

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Paris, le 26 OCT. 2018

Direction des  
affaires financières

Sous-direction  
de l'expertise statutaire,  
de la masse salariale,  
des emplois  
et des rémunérations

Bureau de l'expertise  
statutaire et indemnitaire

DAFC1 :

2018-0078

Affaire suivie par

Bruno Berthou  
Téléphone  
01 55 55 11 62  
Courriel  
bruno.berthou  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Madame la secrétaire générale,

Par courrier du 10 avril 2018, vous appelez mon attention sur la situation des agents du ministère qui se rendent sur leur lieu de travail en utilisant leur vélo personnel.

Vous souhaitez que l'indemnité kilométrique vélo, régie par l'article L. 3261-3-1 du code du travail, qui permet à l'employeur de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, leur soit applicable. Ce même article L. 3261-3-1 du code du travail précise que le montant de l'indemnité kilométrique vélo est fixé par décret.

Une indemnité kilométrique vélo a été instaurée par le décret du 31 août 2016<sup>1</sup>, à titre expérimental et pour une durée limitée<sup>2</sup>, au bénéfice des fonctionnaires, des personnels non titulaires de droit public, des ouvriers d'Etat et des militaires, affectés dans les services de l'Etat et rémunérés par les ministères en charge du développement durable et du logement, ainsi que par les établissements publics qui en relèvent. A ce titre, les agents qui relèvent de l'enseignement supérieur ne font pas partie des bénéficiaires de ce dispositif expérimental.

Le versement d'une indemnité, quelle qu'elle soit, n'est légalement possible que par l'existence du texte réglementaire qui l'institue, en fixe les bénéficiaires et en précise les conditions d'ouverture de droit.

Je vous informe qu'un projet de décret généralisant le bénéfice de l'indemnité kilométrique vélo à l'ensemble des agents de la fonction publique est actuellement en

---

<sup>1</sup> Décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

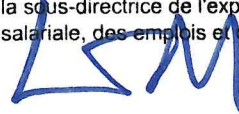
<sup>2</sup> D'une durée initiale de 2 ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2018, l'expérimentation instituant une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2019 par le décret n° 2018-716 du 3 août 2018

Madame Josiane TACK  
Secrétaire générale du SNTRS-CGT  
7 rue Guy Môquet  
Bâtiment I – B.P. 8  
94801 Villejuif Cedex

cours d'étude par le ministre de l'Action et des Comptes publics chargé de la Fonction publique. J'ai demandé, avec le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse, l'adhésion à ce dispositif qui sera ainsi étendu à l'ensemble des agents des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Je vous prie d'agréer, Madame la secrétaire générale, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation et par délégation  
Pour le Directeur des affaires financières empêché,  
l'adjoint à la sous-directrice de l'expertise statutaire  
de la masse salariale, des emplois et des rémunérations



Gilles MAURICE-AUDEBRAND